



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Arrêté : 2024-ADM-07

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

Madame La Présidente de Pays Blain Communauté,

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté et notamment l'article 4.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU l'arrêté n°A-2024-17 de Madame le Maire de la Chevallerais en date du 20 février 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté ;

VU l'arrêté n°A/2024/063 de Monsieur le Maire de Blain en date du 26 mars 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté ;

VU l'arrêté n°AG24-10 de Monsieur le Maire de Le Gâvre en date du 2 avril 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté ;

VU l'arrêté n°2024-111-PO de Monsieur le Maire de Bouvron en date du 17 avril 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

CONSIDERANT que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit ;

CONSIDERANT qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant,

prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes-membres de Pays de Blain Communauté.

Fait à BLAIN, le 29 avril 2024,
La Présidente,

Rita SCHLADT



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**